GROSSE

91-13-000061 25 juin 2013 Conseil National de l'Ordre des C/ M.

Reçu le

C.I

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SANNOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français

Devant la Juridiction de Proximité de SANNOIS le 25 juin 2013, sous la présidence de Madame ZAKINE, Juge de Proximité, assisté(e) de Madame HUBERT, faisant fonction de Greffier.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

DEMANDEUR

Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes dont le siège est 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS.

Représenté par mme SERRANT Anaïs, légalement munie d'un pouvoir.

d'une part

ET

DÉFENDEUR

M.

Comparant en personne.

d'autre part

Minute n°

JUSTICE DE PROXIMITE DE SANNOIS

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 17 Décembre 2012, le conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a demandé à la juridiction de proximité de Sannois de rendre une ordonnance enjoignant Monsieur de lui payer une somme de 130 € en principal et des frais accessoires de 4,54 € représentant la cotisation 2008 due à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes .

A l'ordonnance rendue en ce sens le 16 Janvier 2013 par la juridiction de Proximité, Monsieur a fait opposition le 25 Mars 2013 par lettre recommandée avec accusé de réception .

Les parties ont été convoquées pour l'audience du 13 Mai 2013.

A cette audience, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est représentée par Madame Anaïs SERRANT, conseillère juridique au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, dûment habilitée en vertu d'un pouvoir, conféré par le Président du Conseil National de l'ordre des Masseurs kinésithérapeutes. Elle confirme le montant de la créance.
Elle explique que Monsieur est inscrit depuis le 15/12/2008 au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et qu'il est redevable de la cotisation annuelle obligatoire prévue à l'article L4321-16 du Code de la Santé Publique.

Pour sa part, Monsieur a bien comparu mais conteste devoir la cotisation 2008.
Il fait valoir des irrégularités de procédure et demande à la juridiction de constater le défaut de capacité à ester en justice du Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, l'absence de délibération en séance plénière du Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes autorisant son président à ester en justice.
Par ailleurs, il conteste d'une part le montant de la cotisation réclamée, soutenant qu'une partie contribue à financer des missions en dehors de tout cadre légal et d'autre part la notification de son inscription au tableau de l'odre qui ne mentionne pas les voies de recours.
Il reconnaît qu'il exerçait déjà avant d'être inscrit au tableau de l'ordre mais fait valoir que l'appel à cotisation est infondé comme étant antérieur à son inscription puisque le Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a procédé à son appel à cotisation le 20 Mars 2008 sous l'intitulé Cotisation 2008 et relance 2007 alors qu'il n'a été inscrit que le 15 Décembre 2008.

L'affaire a été mise en délibéré au 25 Juin 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu qu'en application de l'article 1416 du code de procédure civile l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance.

Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur,

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 16/01/2013 a été signifiée au défendeur le 27/02/2013 ,
Que Monsieur a fait opposition à cette ordonnance le 25 Mars 2013 par courrier recommandé,
Que cette opposition régulière en la forme ou qui a été formée dans le délai prévu à l'article 1413 du code de procédure civile doit être déclarée recevable,

Sur les irrégularités de fond de l'ordonnance d'injonction de payer soulevées par le défendeur

Attendu que Monsieur soulève des exceptions de nullités pour irrégularités de fond en raison du défaut de qualité à agir du Conseil National de l'ordre et de l'absence de délibération du Conseil National autorisant son Président à ester en justice, faisant valoir notamment que seul le conseil départemental de l'ordre serait investi du pouvoir d'agir en justice,

Attendu qu'il résulte de l'article L 4125-1 du Code de la Santé Publique que le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, doté de la personnalité juridique peut saisir le juge civil comme en l'espèce pour tout action en recouvrement de cotisation due à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Que l'article L4321-14 énumérant les fonctions du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes précise que le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau, appelle les cotisations auprès des masseurs kinésithérapeutes, et réalise le suivi en relation avec les conseils départementaux,

Que la capacité d'ester en justice du Conseil national est indiquée également dans les dispositions du Règlement de trésorerie prévu par l'article L4321-16,

Que le règlement intérieur de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes prévoit que le Président est le représentant légal du Conseil national et en cette qualité l'engage dans les actes de la vie civile , il introduit à cet effet d'éventuelles actions en justice,

Attendu que ni les dispositions des articles précitées ni aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de joindre une délibération du Conseil national de l'Ordre autorisant son président à ester en justice,

Qu'il s'ensuit que le Président du Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, bénéficiant d'une délégation générale et permanente a parfaitement qualité pour agir au nom du Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Qu'en conséquence, les exceptions de nullités soulevées par Monsieur seront rejetées.

Sur la légalité des missions ordinales du Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et la validité de la notification d'inscription contestée par le défendeur

Attendu que le défendeur fait valoir qu'une partie de la cotisation contribue à financer des missions en dehors de tout cadre légal et que la notification d'inscription ne mentionne pas les voies de recours applicables conformément à l'article R 4112-4 du Code de la Santé Publique,

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'il appartient aux juridictions administratives d'exercer leur contrôle sur les actes réglementaires émanant des ordres professionnels,

Que la juridiction de proximité ne peut apprécier la légalité des missions que l'ordre professionnel a vocation à assumer ou la validité des décisions prises dans le cadre de ses missions,
Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer irrecevables les moyens ci-dessus invoqués en ce qui concerne les missions que l'ordre a vocation à assumer ou la régularité formelle des décisions prises.

Sur l'appel à cotisation 2008 réclamée par le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Attendu qu'il résulte de l'article L 4321-16 du Code de la santé publique que le versement de la cotisation ordinale à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes est une obligation légale annuelle pour chaque masseur kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre, sans qu'il y ait de distinction sur la date d'inscription,

Que le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes,

Qu'il ressort des pièces versés au débats que Monsieur a été inscrit le 15 Décembre 2008 au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Val d'Oise par le conseil départemental de l'Ordre sous le numéro

Que Monsieur a indiqué à l'audience qu'il exerçait déjà avant cette date,

Qu'il fait valoir que l'appel à cotisation lui a été adressée par courrier en date du 20 Mars 2008 alors qu'il n'a été inscrit que le 15 Décembre 2008,

Attendu que si ce courrier du 20 Mars 2008 constitue un appel à cotisation, il fait part également au défendeur du montant de la cotisation de l'exercice 2008 pour les salariés non cadre fixé à 130 € en vertu d'une décision du Conseil National de l'ordre du 14 Décembre 2007, rappelle l'obligation pour les kinésithérapeutes en exercice de s'inscrire au tableau et de procéder au réglement de la cotisation sauf demande de minoration à adresser au Conseil National et précise les sanctions applicables en cas de défaut d'inscription et de règlement en applications des articles L4112-5 et L4321-10 du Code de la Santé Publique,

Qu en conséquence il y a lieu de considérer que Monsieur inscrit au tableau le 15 Décembre 2008 en qualité de masseur kinésithérapeute salarié et exerçant avant cette date, était parfaitement informé de ses obligations et donc tenu de régler la cotisation 2008 d'un montant de 130 €,

Qu'une lettre de mise en demeure de régler la cotisation 2008 lui a été adressée le 26 Mars 2012 par l'avocat du Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Qu'il convient dans ces conditions de le condamner à verser la somme de 130 € au Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mars 2012.

Sur la demande du Conseil National de la somme de 50 € fondée sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de condamner Monsieur à payer au Conseil National de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 50 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens qui seront à la charge de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le juge de proximité statuant après débats en audience publique par jugement contradictoire rendu en dernier ressort, mis à la disposition des parties par le greffe,

Déclare recevable en la forme l'opposition formée par Monsieur

Met à néant l'injonction de payer en date du 16/01/2013,

Statuant à nouveau,

Rejette toutes les exceptions de nullités de fond et de forme soulevées par Monsieur

Condamne Monsieur à payer la somme de 130 € (cent trente euros) au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mars 2012.

Condamne Monsieur à payer la somme de 50 € (cinquante euros) au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne Monsieur aux dépens qui comprendront le coût de la procédure d'injonction de payer.

Ainsi jugé le 25 Juin 2013

Et ont signé

LE GREFFIER **LE JUGE DE PROXIMITÉ**

En conséquence, la République Française mandate et ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'en tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

[illegible] 2009, Nous Greffier du Tribunal d'Instance [illegible] avons signé la présente formule exécutoire.

- 9 JUIL. 2013